



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 mars 2011
2. 6179 Projet de loi portant: 1. transposition de la directive 2005/47/CE du Conseil du 18 juillet 2005 concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire; 2. modification du Code du travail
 - Rapporteur: Monsieur Roger Negri
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6232 Projet de loi:
 1. portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi;
 2. modifiant
 - le Code du travail;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
 3. abrogeant la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Lux
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Eugène Berger remplaçant M. Fernand Etgen, M. Léon Gloden, M. André Hoffmann, M. Ali Kaes, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, Mme Vera Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
M. Christophe Schiltz, M. Gary Tunsch et Mme Nadine Welter, Ministère du Travail et de l'Emploi
M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusé : M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 3 mars 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion du 3 mars 2011 est approuvé.

2. 6179 Projet de loi portant: 1. transposition de la directive 2005/47/CE du Conseil du 18 juillet 2005 concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire; 2. modification du Code du travail

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements parlementaires 1 et 3 du 3 mars 2011.

En ce qui concerne l'amendement parlementaire relatif à l'insertion d'un article prévoyant des sanctions en cas d'infraction aux dispositions du nouveau texte légal, le Conseil d'Etat propose d'omettre les sanctions en cas de tentatives d'infraction, la sanction en cas d'infraction réelle devant largement suffire pour faire respecter les dispositions légales.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat; par conséquent les termes "et les tentatives d'infraction" sont supprimés à l'article L. 215-12, qui en définitive se lira comme suit:

"Art. L. 215-2. *Les infractions aux dispositions du présent chapitre ainsi qu'à ses règlements d'exécution sont punies d'une amende de 251 à 15.000 euros.*"

*

Le rapporteur M. Roger Negri présente ensuite son projet de rapport qui est adopté par la commission à l'unanimité.

- 3. 6232 Projet de loi:**
1. portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi;
2. modifiant
- le Code du travail;
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
3. abrogeant la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi

La commission procède à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat sur base d'un document synoptique de travail juxtaposant le texte gouvernemental et l'avis du Conseil d'Etat, établi par le secrétariat de la commission.

Remarques préliminaires

Tout en reconnaissant en principe le bien-fondé de la remarque d'ordre légistique formelle du Conseil d'Etat, la commission décide de maintenir à l'endroit du présent projet la subdivision des articles prévue par le projet gouvernemental.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat met en garde contre un certain nombre d'illusions et d'attentes surfaites attachées au projet. A son avis, la nouvelle appellation "Agence pour le développement de l'emploi" serait significatrice à ce titre dans la mesure où c'est toujours l'économie - et non pas une administration ou agence pour l'emploi - qui crée et développe l'emploi.

Suite à un échange de vues et compte tenu de la prise de position gouvernementale, la commission, avec toutes les voix moins 4 abstentions (MM. André Bauler, Eugène Berger, André Hoffmann, Mme Viviane Loschetter) décide de maintenir l'intitulé proposé par le projet gouvernemental.

En effet, contrairement au Conseil d'Etat, la commission ne considère pas que l'appellation "Agence pour le développement de l'emploi" suggère que la nouvelle Agence a vocation à créer des emplois. En revanche, la nouvelle appellation souligne que l'Agence devra s'investir plus activement dans la promotion et le développement de l'emploi, ceci dans une approche de véritable service au client. Elle indique encore que la nouvelle Agence ne devra plus se contenter d'une simple gestion du chômage, mais participer activement à un rapprochement plus efficace entre demandeurs d'emploi et emplois nouvellement créés.

A souligner encore qu'indépendamment de la nouvelle dénomination le statut d'administration publique reste - du moins provisoirement - acquis à l'Agence pour le développement de l'emploi. A ce sujet, il est précisé par le Gouvernement que le présent projet est susceptible de marquer une étape intermédiaire dans le processus de transformation de l'ADEM d'une administration publique ancien modèle vers un service public moderne et dynamique pouvant éventuellement dans une phase ultérieure acquérir la forme juridique d'un établissement public.

La commission reprend la proposition orthographique du Conseil d'Etat en écrivant "Agence pour le développement de l'emploi".

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le point 3 de l'intitulé du projet, prévoyant l'abrogation de la loi de base du 21 février 1976, ceci au motif que d'après la légistique formelle, le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionné dans l'intitulé de l'acte qui le génère.

La commission se prononce pour le maintien de ce point à l'intitulé, ceci dans la mesure où la mention de l'abrogation peut faciliter des recherches futures.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} crée l'Agence pour le développement de l'emploi en remplaçant l'actuel titre II du livre VI du Code du travail qui portait sur l'Administration de l'emploi.

Le Conseil d'Etat remarque que dans la mesure où il est envisagé de donner un nouveau libellé au titre II du Livre VI du Code du travail, il est surabondant d'abroger les articles L. 621-1 à L. 624-1 du même Code. Le dispositif introductif de l'article 1^{er} devrait donc se lire comme suit:

« **Art. 1^{er}.** *Le Titre II du Livre VI du Code du travail prend la teneur suivante:* ».

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

Articles L. 621-1 à L. 621-4 (Structure)

La commission décide de reprendre la restructuration des articles susvisés proposée par le Conseil d'Etat. Cette nouvelle structure se résume schématiquement comme suit:

L'article L. 621-1 a trait à la création et aux attributions de l'Agence et résulte d'une fusion des articles L. 621-1 et L. 621-2, (1) et (2) du texte gouvernemental.

L'article L. 621-2 concerne la direction et l'organisation de l'Agence et correspond à l'article L. 621-3, (1) à (4) du texte gouvernemental.

L'article L. 621-3 règle les différentes collaborations de l'Agence avec d'autres administrations et services et reprend les articles L. 621-2 (3) et (4) et l'article L. 621-4 du texte gouvernemental.

L'article L. 621-4 traite de la commission de suivi et correspond à l'article L. 621-3 (5) du texte gouvernemental.

Quant au fond, ces articles donnent lieu aux considérations et décisions suivantes:

Articles L. 621-1 et L. 621-2 (Article L. 621-1 selon le Conseil d'Etat)

D'après le Conseil d'Etat, il n'est pas nécessaire de préciser que l'Agence pour le développement de l'emploi constitue une administration publique, alors qu'en l'absence d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat elle n'a pas le caractère d'un établissement public.

La commission se rallie à cette position du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat admet que le texte gouvernemental entend refléter le rôle plus proactif en matière d'emploi que le projet entend assigner à l'Agence au niveau du dispositif

régissant celle-ci. Aussi, le Conseil d'Etat, malgré la réticence qu'il éprouve face à des dispositifs qui dépassent le cadre strictement normatif, n'entend-il pas s'opposer aux velléités politiques. Il se borne donc à proposer les redressements formels qui s'indiquent.

Dans cette optique le Conseil d'Etat propose de regrouper les articles L. 621-1 et L. 621-2 (1) en leur conférant la teneur suivante:

*« **Art. L. 621-1.** Il est créé une Agence pour le développement de l'emploi, placée sous l'autorité du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, qui a pour mission de promouvoir l'emploi en renforçant la capacité de pilotage de la politique de l'emploi en coordination avec la politique économique et sociale. »*

La commission reprend cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Le paragraphe (2) de l'article L. 621-2 concernant les tâches de l'Agence devient l'alinéa 2 de l'article L. 621-1 dans la proposition de texte du Conseil d'Etat, reprise par la commission.

La commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de remplacer le terme "tâche" par celui plus approprié d'"attribution", ceci non seulement dans la phrase introductive de l'alinéa 2 de l'article L. 621-1, mais également au dernier alinéa du paragraphe (2) de l'article L. 621-2.

Compte tenu de la prise de position du Gouvernement, la commission se prononce toutefois pour le maintien du terme "notamment" dans la phrase introductive annonçant les attributions de l'Agence. En effet, il n'est pas indiqué que le texte légal définisse les attributions de l'Agence dans le cadre d'une énumération strictement limitative. Cette approche rigide pourrait rendre nécessaire des interventions législatives itératives pour tenir compte de l'évolution dynamique ultérieure du rôle à jouer par l'Agence. Il est donc préférable de prévoir, par le biais de l'emploi du terme "notamment", une énumération non exhaustive des attributions de l'Agence.

Par conséquent, la phrase introductive de l'alinéa 2 aura en définitive la teneur amendée suivante:

"Pour l'accomplissement de cette mission, l'Agence a, notamment, les attributions suivantes:"

Par ailleurs, la commission reprend les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat à l'endroit des points 1), 3) et 7) de l'énumération de ces attributions.

Article L. 621-3 (L. 621-2 nouveau selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait à la direction et à l'organisation de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le Conseil d'Etat considère que le libellé du paragraphe 1^{er} du texte gouvernemental n'est pas en phase avec les dispositions de l'article 2 du projet. A cet effet, il propose un texte remanié ainsi rédigé:

*« **Art. L. 621-2.** (1) La direction de l'Agence pour le développement de l'emploi est assurée par un directeur, assisté de deux directeurs adjoints qui assument la gestion des domaines qui leur sont délégués, sans préjudice des compétences dévolues au directeur en vertu de dispositions légales particulières.*

En cas d'empêchement, le directeur est remplacé par l'un des directeurs adjoints dans l'ordre de leur ancienneté.

(2) L'Agence pour le développement de l'emploi est organisée en services couvrant les domaines d'activités de l'Agence. »

La commission considère cependant que c'est à bon escient que le projet gouvernemental a proposé un texte privilégiant le caractère collégial de la direction assumant une responsabilité collective pour l'accomplissement des missions incombant à la nouvelle Agence.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat par contre aurait pour effet de diluer cette finalité du texte gouvernemental au profit d'une structure directoriale trop rigide et hiérarchisée.

La commission décide par conséquent de maintenir le paragraphe (1) dans la teneur du projet gouvernemental. Ce texte prévoit encore qu'en cas d'empêchement le remplacement du directeur par l'un des directeurs adjoints ne doit pas nécessairement se faire dans l'ordre de leur ancienneté, tel que proposé par le Conseil d'Etat. En pratique, le remplacement se fera plutôt en fonction des domaines de compétences respectifs des deux directeurs adjoints.

Au paragraphe (2), la commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'énumération non exhaustive des services de l'Agence. La commission considère qu'il est indiqué que les structures de base de la nouvelle Agence modernisée se trouvent, ne serait-ce que pour des raisons de visibilité, inscrites dans le texte légal.

Dans le même ordre d'idées, la commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer à la fin du paragraphe 2, le dispositif que « Les services travaillent ensemble pour contribuer à la mise en œuvre des mission et tâches de l'Agence pour le Développement de l'emploi ». La commission rejoint le Conseil d'Etat lorsqu'il estime qu'il est évident que tous les services s'impliquent à réaliser conjointement sous la coordination et d'après les orientations de la direction les missions assignées à l'administration. Elle considère toutefois que l'inscription de cette évidence dans le texte légal garde son utilité pour souligner une fois pour toutes que dorénavant ce principe élémentaire devra présider à l'ensemble des activités de l'Agence.

Enfin, au paragraphe (4), in fine, la commission décide de maintenir la nomination des chefs d'agence par la direction plutôt que d'opter pour une désignation par le seul directeur tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article L. 621 - 2, paragraphes (3) et (4) et article L. 621-4 (Article L. 621-3 nouveau selon le Conseil d'Etat)

Les paragraphes (3) et (4) de l'article L. 621-2 du texte gouvernemental prévoient des dispositions relatives à la collaboration avec le Centre commun de la sécurité sociale, l'Inspection générale de la sécurité sociale, le Service central de la statistique et des études économiques, le Service national d'action sociale et le Fonds national de solidarité. Le Conseil d'Etat considère que l'article L. 621-2 est à réserver à la définition des attributions de l'Agence et que par conséquent les paragraphes précités sont à reprendre à l'endroit de l'article L. 621-3, qui regroupera les collaborations administratives dont bénéficie l'agence.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose de reprendre sous ce même article sous forme d'un paragraphe (3) également l'article L. 621-4 du texte gouvernemental qui traite de la collaboration de l'administration avec les autres administrations publiques, les

communes, les associations ou autres entités de droit privé, les chambres professionnelles, les organisations professionnelles des employeurs et les organisations syndicales.

La Commission du Travail et de l'Emploi adopte cet article dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat, étant entendu que les modifications rédactionnelles formulées par ce dernier restent sans impact sur fond du texte.

La commission accepte donc également la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter au paragraphe (2) le Service de la formation professionnelle à l'énumération des instances participant avec l'Agence pour le développement de l'emploi à l'échange d'informations rendues anonymes à des fins statistiques, ceci afin d'améliorer les connaissances sur le marché de l'emploi.

Par ailleurs, la commission décide de maintenir l'alinéa 2 du texte gouvernemental suivant lequel les modalités d'application de la collaboration avec le Centre commun de la sécurité sociale peuvent être précisées par un règlement grand-ducal. La commission constate que dans ses développements, le Conseil d'Etat a proposé de faire abstraction de ce texte au motif que cette matière est suffisamment réglée par le Code de sécurité sociale (articles 425 à 432), alors qu'il reprend cependant ce même alinéa dans sa proposition de texte.

La commission considère qu'il est utile de prévoir cette base réglementaire spécifique pour pouvoir régler, en cas de besoin, des hypothèses d'échange de données non directement couvertes par le Code de la Sécurité sociale.

Article L. 621-3 paragraphe (5) (Article L. 621-4 nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe (5) de l'article L. 621-3 du texte gouvernemental propose d'introduire une commission de suivi "*chargée d'accompagner et d'évaluer l'accomplissement des mission et tâches de l'Agence pour le développement de l'emploi*".

Le Conseil d'Etat se demande si la pléthore des organismes consultatifs dans le domaine de l'emploi ne mène à pas un chevauchement de compétences et à une déresponsabilisation des intervenants et il estime qu'un effort de restructuration s'indiquerait.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat ne saurait admettre qu'un organe consultatif soit doté de compétences de surveillance à l'égard d'une administration de l'Etat, dont la direction répond d'après les principes du droit administratif directement au ministre compétent. Le Conseil d'Etat devrait dès lors s'opposer formellement au dispositif envisagé.

Il résulte de la proposition de texte du Conseil d'Etat que son opposition formelle vise en premier lieu la définition générique de la mission de l'Agence au premier alinéa (voir ci-haut). Le Conseil d'Etat propose de reformuler ce texte comme suit:

"Art. L. 621-4. (1) *Il est créé auprès du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions une commission de suivi chargée d'accompagner et d'évaluer les mesures mises en œuvre en matière de politique de promotion d'emploi."*

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de supprimer le deuxième alinéa et la deuxième phrase du troisième alinéa respectivement libellés comme suit:

"A cette fin, la commission de suivi peut rendre des avis sur la mise en œuvre de la politique de promotion de l'emploi et les activités de l'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement de celle-ci."
(...)

"Les membres de la direction ainsi que tout autre agent de l'Agence pour le développement de l'emploi peuvent être invités aux réunions de la commission de suivi avec voix consultative."

Après avoir entendu le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration en ses explications, la commission considère qu'il n'est aucunement dans l'intention du projet gouvernemental de faire surveiller une administration par un organe consultatif. En effet, la commission de suivi a comme tâche d'assister le ministre dans l'accompagnement et l'évaluation de l'accomplissement des mission et attributions par l'ADEM. Elle est instaurée auprès de lui et rend des avis à sa demande et à son intention.

Par ailleurs, c'est à bon escient que le projet attribue à la Commission de suivi la mission de conseiller le ministre dans le suivi et l'évaluation des tâches de l'Agence. Il n'appartient donc pas à la Commission de suivi de se prononcer sur la politique de l'emploi en général. Cette compétence incombe au Comité permanent du travail et de l'emploi. Il en résulte que si l'on suivait le Conseil d'Etat dans sa démarche, on risquerait de se retrouver précisément face à cette multiplication d'organes consultatifs qu'on souhaite éviter.

Dans la conception innovatrice du projet gouvernemental, la commission de suivi constitue la pièce-maîtresse censée transposer concrètement la connexion de l'Agence avec les autres départements ministériels intéressés et les partenaires sociaux.

A ce titre, la commission de suivi n'a donc aucune vocation d'agir comme un organe gestionnaire, mais restera strictement dans son rôle d'instance d'évaluation assistant le Ministre de tutelle. Dans ce rôle, la commission agira toujours à la demande du ministre de tutelle; elle n'est a priori pas appelée à développer des initiatives propres. Elle ne fonctionne donc pas de façon autonome et ne disposera pas de pouvoirs de surveillance à l'égard de l'Agence.

Voilà pourquoi, le Ministère du Travail et de l'Emploi a élaboré une nouvelle proposition de texte devant clarifier le rôle à jouer par la commission et permettre au Conseil d'Etat de reconsidérer sa position et de lever son opposition formelle.

Ainsi, il est proposé de conférer au paragraphe (1) la teneur amendée suivante:

« (1) Il est créé auprès du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions une commission de suivi chargée d'assister le ministre dans l'accompagnement et l'évaluation de l'accomplissement des mission et attributions de l'Agence pour le développement de l'emploi.

A la demande du ministre, la commission de suivi lui rend des avis sur la mise en œuvre de la politique de promotion de l'emploi et les activités de l'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement de celle-ci.

A cette fin, la commission peut entendre des experts et des représentants de personnes, entreprises, administrations ou secteurs directement concernés par les questions relevant de sa compétence.

Les membres de la direction ainsi que tout autre agent de l'Agence pour le développement de l'emploi peuvent être invités aux réunions de la commission de suivi avec voix consultative. Ils peuvent également être entendus à leur demande.

Elle peut demander à la direction de l'Agence pour le développement de l'emploi toute information nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues au présent paragraphe.

Elle fait un rapport annuel à l'intention du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions qui peut lui demander des avis spécifiques.

Elle peut formuler des propositions et des recommandations sur les actions nécessaires à entreprendre pour assurer la mise en œuvre des mission et attributions par l'Agence pour le développement de l'emploi.

*

Le paragraphe (2) a trait à la composition de la commission de suivi. Il s'agit d'une composition tripartite afin d'impliquer étroitement les acteurs concernés dans le suivi de la mise en œuvre de la politique de promotion de l'emploi par l'ADEM.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer la mention sous a) du président de la commission. La commission estime qu'il y a lieu de maintenir cette mention afin de souligner la faculté de la nomination d'un président ne ressortissant pas nécessairement des départements ministériels énumérés sous les points b) à g).

Il est rappelé qu'au cours de la réunion du 13 janvier 2011, la commission avait en principe accepté la proposition d'ajouter à cette composition chaque fois un représentant des ministres ayant l'Education nationale respectivement l'Economie solidaire dans leurs attributions.

La commission procède à un nouvel échange de vues sur cette question. Plusieurs intervenants soulignent la nécessité de ne pas surcharger la composition de ce nouvel organe afin d'éviter toute lourdeur comme source d'inefficacité dans son fonctionnement. Ajouter des représentants des départements ministériels précités pourrait impliquer d'autres demandes analogues (p. ex. Classes moyennes).

Il faudra donc garder mesure et dans cette optique la Commission du Travail et de l'Emploi retient

- de se limiter à ajouter, par voie d'amendement parlementaire, à la composition proposée par le projet gouvernemental un représentant du Ministre ayant l'Economie solidaire dans ses attributions, ceci afin d'assurer la prise en considération du volet important de l'économie solidaire;
- de préciser dans son rapport que la Commission de suivi a la faculté d'entendre régulièrement, au titre d'experts, des représentants d'autres départements ministériels, de la société civile et d'organismes qui ne se retrouvent pas directement dans sa composition tripartite.

Articles L. 622-1 à L. 622-3

Ces articles expriment les idées innovantes en matière de conciliation de l'offre et des demandes d'emploi. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat à l'exception des dispositions prévues à l'endroit du paragraphe 2 de l'article L. 622-3.

Ce texte prévoit que le déroulement des procédures d'inscription et de suivi des demandeurs d'emploi ainsi que le traitement des offres d'emploi sont précisés par règlement interne. Comme on est en présence d'une administration de l'Etat et non d'un établissement public, le Conseil d'Etat est d'avis que la forme d'un règlement interne est inadmissible et s'y oppose formellement, la disposition étant incompatible avec l'article 36 de la Constitution.

Il estime que, s'il s'agit de normes opposables à des tiers, seule la forme d'un règlement grand-ducal est concevable; s'il s'agit par contre de régler des procédures internes à l'administration, il appartiendrait à la direction de les porter à la connaissance de son personnel par voie de circulaire ou d'instruction de service et il y aurait dès lors lieu de faire abstraction du paragraphe 2.

Compte tenu des explications ministérielles, la commission retient que ce règlement interne n'est pas sensé conférer des droits ou imposer des obligations à des tiers, mais qu'il a comme seul but de régler des procédures internes à l'administration. Par conséquent, la commission suit le Conseil d'Etat et le paragraphe (2) de l'article L. 622-3 est supprimé. Le paragraphe (1) devient donc le paragraphe unique de cet article.

Article L. 622-4

Le dispositif envisagé s'appuie sur les dispositions actuelles de l'article L. 622-5 suivant lequel toute offre d'emploi doit être déclarée à l'Administration de l'emploi.

D'après le paragraphe 7 de l'article sous revue, l'employeur qui n'exécute pas ces obligations est passible, en cas d'une première inobservation des exigences légales, d'une amende d'ordre de 251 à 2.500 euros. Les décisions d'infliger l'amende d'ordre sont prises par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi. Elles sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Le dispositif prévoit qu'en cas de récidive, l'article L. 623-3 est applicable. Cet article, qui porte sur les sanctions pénales, prévoit que l'employeur, qui après avoir fait l'objet d'une amende d'ordre continue de s'abstenir de la déclaration obligatoire des places vacantes, est puni d'une amende de 251 à 6.250 euros. En outre, le tribunal peut exclure l'employeur de la participation aux marchés publics passés par l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics pour une durée de trois mois à trois ans.

Le Conseil d'Etat, même s'il se dit réticent à l'égard du partage du contentieux entre la sphère administrative et la sphère judiciaire, n'entend pas s'opposer à l'agencement proposé. Toutefois, il exige qu'en tout état de cause, les termes « en cas de récidive » à l'article L. 622-4, paragraphe 7, soient remplacés par les termes « en cas de nouvelle inobservation des paragraphes (1) à (3) », alors que l'article L. 623-3 n'envisage, à juste titre, pas la récidive, mais la persévérance de l'employeur dans son comportement illégal.

La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat. Est en effet visé un comportement illégal continu ce qui ne correspond pas à l'hypothèse de récidive qui présuppose deux infractions distinctes entrecoupées par une condamnation effective.

Articles L. 622-5 et L. 622-6

Sans observation.

Articles L. 622-7 et L. 622-8

Ces articles qui reprennent les dispositions des articles L. 622-8 et L. 622-9 actuels ne donnent pas lieu à observation.

Article L. 622-9

Cet article reprend les dispositions de l'article L. 622-10 actuel. Toutefois, il est envisagé de renforcer les sanctions prévues si le demandeur d'emploi ne respecte pas les obligations légales lui imposées.

Le dispositif proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat et trouve l'approbation de la commission.

Articles L. 622-10 et L. 622-11

Ces dispositions prévoient d'instituer auprès de l'Agence un délégué à la formation et une commission consultative, composée des principaux acteurs de la formation impliqués dans la formation des demandeurs d'emploi.

Ces articles ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat et rencontrent l'approbation de la commission.

Articles L. 622-12 à L. 622-24

Ces articles traitent des attributions des services en charge de populations spécifiques, de l'orientation professionnelle, du chômage et du réemploi, ainsi que du service d'études et de recherche, reprennent dans une large mesure les dispositions actuellement en vigueur.

Ces textes ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat et sont adoptés par la commission.

Article L. 623-1

Le paragraphe 2 reprend les dispositions actuelles suivant lesquelles le mode de collaboration avec les médecins et l'indemnisation de ceux-ci sont déterminés par le Gouvernement en conseil.

D'après le Conseil d'Etat, le libellé proposé paraît contraire aux articles 36 et 103 de la Constitution. Ainsi, il propose un libellé différent d'après lequel la rémunération revenant à ces médecins pour les prestations fournies serait déterminée conventionnellement.

Cependant, étant donné que le Conseil d'Etat n'émet pas d'opposition formelle sur ce point, que cet article ne fait que reprendre un texte qui se trouve déjà actuellement, dans une version identique, dans le Code du Travail et que son application n'a jusqu'à ce jour pas posé de problèmes, la commission, sur proposition du Gouvernement, décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point et de maintenir le texte gouvernemental.

Article L. 623-2

Cet article reprend les dispositions actuelles de l'article L. 623-3 d'après lesquelles le directeur peut charger des fonctionnaires de surveiller l'application des dispositions légales. En application du paragraphe 2 du texte gouvernemental les agents dûment mandatés peuvent accéder librement aux établissements, locaux ou autres lieux de travail.

Le Conseil d'Etat relève que si le paragraphe 2 est destiné à permettre l'accès à des établissements, même en l'absence de l'accord du propriétaire, il est contraire au principe qui se dégage de l'article 12 de la Constitution et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Il renvoie à cet égard à son avis au sujet du projet de loi portant réforme de l'Inspection du Travail et des Mines et au rapport y relatif de la Commission du Travail et de l'Emploi (cf. doc. parl. 5239).

Voilà pourquoi, sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat propose de remplacer le paragraphe (2) par un texte calqué sur celui retenu dans la loi de réforme susvisée, libellé comme suit:

« S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales soumises à la compétence de l'Agence pour le développement de l'emploi s'imposent dans les établissements, locaux ou autres lieux de travail, les agents dûment mandatés par l'Agence pour le développement de l'emploi ont accès librement et sans avertissement préalable, ceci à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle ou de perquisition entreprises sur place respecteront le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation. »

La commission se rallie aux vues du Conseil d'Etat et reprend le texte précité.

Article L. 623-3

Sans observation.

Article 2 du texte gouvernemental (supprimé)

Compte tenu du libellé retenu à l'endroit de l'article L. 621-2 du Code du travail traitant des attributions de la direction, la commission se rallie aux vues du Conseil d'Etat que l'article 2 du texte gouvernemental est superfétatoire et décide de le supprimer.

Article 3 (2 nouveau)

Cet article définit le cadre du personnel de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Dans le souci d'harmoniser l'agencement des différents textes, la commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de libeller la phrase introductive du paragraphe 1^{er} comme suit:

« (1) Le cadre du personnel de l'Agence pour le développement de l'emploi comprend, en dehors du directeur sous les ordres duquel il est placé et des directeurs adjoints, les carrières et fonctions suivantes: ».

En ce qui concerne l'énumération des différentes carrières et fonctions, le Conseil d'Etat préconise une distinction plus nette des différentes carrières supérieures, moyennes et inférieures.

Après avoir entendu les explications des représentants du Gouvernement qui soulignent le fait que le texte a été établi en concertation et en accord avec les experts du Ministère de la Fonction publique, la commission se prononce pour le maintien du texte gouvernemental.

Article 4 (3 nouveau)

Sans observation.

Article 5 (4 nouveau)

Cet article prévoit que le personnel de l'Agence pour le développement de l'emploi reçoit une formation théorique et pratique polyvalente, organisée de façon régulière et systématique. Elle prend la forme de stages individuels ou de cours de formation collectifs organisés par la

direction, en collaboration avec des institutions ou organismes de formation. Elle peut comprendre des séminaires de formation à l'étranger.

Le Conseil d'Etat se demande si les dispositions envisagées en matière de formation du personnel ne sont pas redondantes au regard des compétences et missions de l'Institut national d'administration publique (INAP).

La commission considère que tel n'est pas le cas, compte tenu de la nécessité de l'organisation de formations spécifiques pour le personnel de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ces formations ne sont en règle générale pas offertes par l'INAP.

Article 6 (5 nouveau)

Le projet de loi prévoit l'engagement de deux attachés de gouvernement par dépassement des effectifs autorisés dans la loi budgétaire. Suivant le commentaire des articles, ces deux juristes doivent permettre la création au sein de l'Agence d'un service du contentieux, revendiqué à plusieurs reprises par le médiateur.

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que l'article 3 (2 nouveau) ne prévoit pas la carrière de l'attaché de gouvernement. Il propose dès lors de remplacer les termes « l'attaché de gouvernement » par ceux de « l'attaché de direction ».

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à cette proposition.

Article 7 (6 nouveau)

Cet article prévoit différentes modifications additionnelles du Code du travail.

Les points 1 et 2 ne donnent pas lieu à observation.

Le point 3 complète l'article L. 521-9 par un paragraphe 6 prévoyant que le refus de signer, sans motifs valables, la convention de collaboration entraîne respectivement la suspension de la gestion du dossier du demandeur d'emploi pendant deux mois et, le cas échéant, le retrait des indemnités de chômage complet du demandeur d'emploi indemnisé. Il y a lieu d'examiner si cette disposition ne devrait pas être mise en phase avec l'article L. 622-9 d'après lequel la période de suspension est portée à 6 mois en cas de reproduction des faits.

Dans la mesure où il n'est pas prévu de renforcer davantage le dispositif des sanctions, il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Par ailleurs, dans le contexte de cet article, le Conseil d'Etat propose des modifications supplémentaires. En effet, il estime opportun de compléter l'article L. 521-4, (5) et (6) du Code du travail suite à une adaptation jurisprudentielle.

Le texte en question prévoit que le « *jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du salarié ou justifiée la démission motivée par un acte de harcèlement sexuel condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au salarié pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt* ». L'article L. 521-4(6) prévoit les mêmes conséquences pour le salarié lorsque dans le cas d'un « *jugement ou [...] arrêt déclarant justifié le licenciement du salarié ou non justifiée la démission du salarié motivée par un acte de harcèlement sexuel* ».

La démission à la suite d'une autre faute de l'employeur n'est pas prévue, notamment le cas relativement fréquent d'une démission du salarié pour non-paiement du salaire. Dès lors, le Conseil d'Etat propose que le critère prévu à l'article L. 521-4(1), alinéa 1 « ... *ou si l'abandon est dû à des motifs exceptionnels, valables et convaincants* » soit repris au paragraphe 5 du même article. Ce critère devrait pareillement être ajouté au paragraphe 6 dudit article, qui prévoit le remboursement des indemnités de chômage par le salarié.

Après avoir entendu la prise de position des représentants gouvernementaux, la commission considère que cette proposition de modification, qui n'est pas en relation directe avec l'objet de ce projet de loi, mérite un examen plus approfondi quant à ses conséquences éventuelles, de sorte qu'elle décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Les points 4 et 5 ne donnent pas lieu à observation.

Article 8 (7 nouveau)

Cet article opère les adaptations nécessaires à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et ne donne pas lieu à observation.

Article 9 (8 nouveau)

Les modifications apportées à l'endroit de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ne donnent pareillement pas lieu à observation.

Articles 10 à 13 (9 à 12 nouveaux)

Les dispositions additionnelles et abrogatoires ne donnent pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat donne dès à présent son accord avec une adaptation éventuelle des renvois prévus à l'article 11 (10 nouveau), qui pourraient s'avérer nécessaires lors de la finalisation du projet.

Article 14 (13 nouveau)

L'article prévoit la fonctionnarisation d'une douzaine d'employés de l'Etat sous forme de dispositions individuelles. Le projet suit en l'occurrence les pratiques utilisées par d'autres lois organiques d'administrations publiques.

Le Conseil d'Etat estime que, dans un arrêt du 1^{er} octobre 2010, la Cour constitutionnelle a statué qu'une disposition législative qui, en arrêtant des mesures individuelles, prive une personne du bénéfice des règles de procédure normalement applicables pour prendre une décision administrative ou lui enlève le droit de faire contrôler le caractère justifié d'une mesure administrative moyennant un recours juridictionnel effectif, est contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Comme il s'avérerait fastidieux d'entourer chaque disposition législative à portée individuelle de toutes les garanties de droit commun, tel que l'exigerait à bon escient le juge constitutionnel, pour satisfaire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, il y aurait lieu de bannir des mesures individuelles des textes de loi.

Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement au dispositif de l'article 14 et demande de bannir les mesures en question du texte. En même temps, il invite cependant le Gouvernement à lui présenter par voie d'amendement une nouvelle mouture de l'article 14 tenant compte des préceptes énoncés.

La commission rend attentif au fait que les mesures de l'article 14 (article 13 nouveau) ne privent aucune des personnes concernées du bénéfice des règles de procédure normalement applicables, étant donné qu'il s'agit d'une faculté qui leur est proposée et non d'une décision qui leur est imposée. Il est dès lors difficilement concevable comment donner suite à la demande du Conseil d'Etat de lui proposer une nouvelle version du texte.

Après un échange de vues, il est décidé de tenir ce point en suspens. Le Ministère du Travail et de l'Emploi est chargé d'approfondir la question avec les experts du Ministère de la Fonction publique et, le cas échéant, de la soumettre au Conseil de Gouvernement pour une décision sur cette question de principe.

Il faudra étudier la possibilité de développer un argumentaire juridique pouvant amener le Conseil d'Etat à revenir sur sa position. En effet, suivre en l'occurrence l'opposition formelle du Conseil d'Etat créerait un précédent privant définitivement le Gouvernement et le législateur d'une pratique utile ayant fait ses preuves et n'ayant pas donné lieu à contestations.

La commission reviendra au projet au moment où le Gouvernement aura arrêté sa position. Dans cette prochaine réunion, une version coordonnée et amendée du texte du projet de la loi sera soumise à la commission.

Article 15 (article 14 nouveau)

Sans observation.

Luxembourg, le 16 mai 2011

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

Annexe: Texte coordonné et amendé (provisoire)

Texte coordonné et amendé proposé par la Commission du Travail et de l'Emploi
(Version provisoire)

Projet de loi 6232

1. portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi;
2. modifiant
 - le Code du Travail;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
3. abrogeant la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi

<p>- Les textes repris du Conseil d'Etat figurent en caractères italiques - Les amendements parlementaires sont imprimés en caractères gras</p>

A. Création de l'Agence pour le développement de l'emploi

Art. 1^{er}. Le Titre II du Livre VI du Code du travail prend la teneur suivante :

„TITRE II

Agence pour le développement de l'emploi

Chapitre Premier – *Mission et organisation*

Art. L. 621-1. *Il est créé une Agence pour le développement de l'emploi, placée sous l'autorité du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, qui a pour mission de promouvoir l'emploi en renforçant la capacité de pilotage de la politique de l'emploi en coordination avec la politique économique et sociale.*

Pour l'accomplissement de cette mission, l'Agence a, **notamment**, pour attributions:

- 1) *d'accompagner, de conseiller, d'orienter et d'aider les personnes à la recherche d'un emploi;*
- 2) de contribuer à la sécurisation des parcours professionnels des salariés;
- 3) *de coordonner et d'organiser la formation des demandeurs d'emploi en vue d'augmenter leurs compétences professionnelles en collaboration avec les instances qui ont la formation professionnelle dans leurs attributions;*
- 4) de prospecter le marché de l'emploi, de collecter les offres d'emploi, d'aider et de conseiller les employeurs dans leur recrutement;
- 5) d'assurer la mise en relation des offres et des demandes d'emploi;

- 6) d'assurer l'application de la législation concernant la prévention du chômage, la résorption du chômage, l'octroi des prestations de chômage et les aides en faveur de l'emploi;
- 7) *d'intervenir en matière de reconversion et de réemploi de la main-d'œuvre;*
- 8) de contribuer à la mise en œuvre de la législation sur le rétablissement du plein emploi;
- 9) d'organiser le placement en apprentissage des jeunes et des adultes;
- 10) d'assurer l'orientation professionnelle en vue de l'intégration ou de la réintégration des jeunes et des adultes dans la vie professionnelle;
- 11) de contribuer au développement et à la gestion des mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
- 12) de promouvoir l'emploi féminin, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi;
- 13) d'assurer l'orientation, la formation, la rééducation, l'intégration et la réintégration professionnelles ainsi que le suivi des salariés handicapés et des salariés à capacité de travail réduite;
- 14) de surveiller et d'analyser la situation et l'évolution du marché de l'emploi;
- 15) d'assurer les relations techniques avec les services similaires étrangers et internationaux.

Art. L. 621-2. (1) La direction de l'Agence pour le développement de l'emploi se compose d'un directeur et de deux directeurs adjoints, sans préjudice des compétences spécifiquement attribuées au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi en vertu de dispositions légales particulières.

Si le directeur est empêché d'exercer ses fonctions, l'un des directeurs adjoints le remplace et exerce les pouvoirs lui réservés.

(2) L'Agence pour le développement de l'emploi est organisée en services couvrant, notamment, les domaines suivants:

1. le développement de l'emploi et la formation;
2. le chômage;
3. l'orientation professionnelle;
4. les salariés handicapés;
5. les salariés à capacité de travail réduite;
6. le maintien dans l'emploi;
7. les études et recherches;
8. les questions juridiques et le contentieux;
9. l'organisation administrative, budgétaire et informatique;
10. la gestion du personnel.

Les services travaillent ensemble pour contribuer à la mise en oeuvre des mission et *attributions* de l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) L'organisation et le mode de fonctionnement de la direction ainsi que l'organisation des services sont déterminés par règlement grand-ducal.

(4) Des agences régionales peuvent être créées ou supprimées par règlement grand-ducal qui en fixe le nombre et l'implantation géographique.

Chacune des agences régionales est dirigée par un chef d'agence nommé par la direction.

Art. L. 621-3. (1) *L'Agence pour le développement de l'emploi bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale de la transmission par voie informatique à l'Agence des données nécessaires à l'accomplissement de ses missions.*

Les modalités d'application du présent paragraphe peuvent être précisées par un règlement grand-ducal, qui détermine également les données à fournir par les employeurs au Centre commun de la sécurité sociale en vue de l'exécution du présent paragraphe.

(2) L'Agence pour le développement de l'emploi, l'Inspection générale de la sécurité sociale, le Service central de la statistique et des études économiques, le Service national d'action sociale, le Service de la formation professionnelle et le Fonds national de solidarité échangent, en vue de développer les connaissances sur le marché de l'emploi et de promouvoir l'insertion professionnelle, à l'aide de procédés automatisés des informations rendues anonymes à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

(3) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire appel pour la réalisation de la politique de l'emploi à toutes les administrations publiques et aux communes, pour autant que la matière les concerne, et elle peut développer des coopérations en matière de réinsertion et de formation avec des associations ou des entités de droit privé.

Dans le même but, l'Agence pour le développement de l'emploi collabore avec les chambres professionnelles, les organisations professionnelles des employeurs et les organisations syndicales.

Art. L. 621-4. (1) Il est créé auprès du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions une commission de suivi chargée **d'assister le ministre dans l'accompagnement et l'évaluation de l'accomplissement** des mission et **attributions** de l'Agence pour le développement de l'emploi.

A la demande du ministre, la commission de suivi **lui rend** des avis sur la mise en œuvre de la politique de promotion de l'emploi et les activités de l'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement de celle-ci.

A cette fin, la commission peut entendre des experts et des représentants de personnes, entreprises, *administrations* ou secteurs directement concernés par les questions relevant de sa compétence.

Les membres de la direction ainsi que tout autre agent de l'Agence pour le développement de l'emploi peuvent être invités aux réunions de la commission de suivi avec voix consultative. **Ils peuvent également être entendus à leur demande.**

Elle peut demander à la direction de l'Agence pour le développement de l'emploi toute information nécessaire à l'accomplissement des tâches prévues au présent paragraphe.

Elle fait un rapport annuel à l'intention du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions qui peut lui demander des avis spécifiques.

Elle peut formuler des propositions et des recommandations sur les actions nécessaires à entreprendre pour assurer la mise en œuvre des mission et attributions par l'Agence pour le développement de l'emploi.

(2) La commission de suivi se compose comme suit:

- 1) un président;
- 2) un représentant du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
- 3) un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;
- 4) un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
- 5) un représentant du ministre ayant la Lutte contre la pauvreté dans ses attributions;

6) un représentant du ministre ayant l'Economie solidaire dans ses attributions;

7) trois représentants des organisations professionnelles des employeurs;

8) trois représentants des organisations syndicales.

La commission de suivi est nommée pour cinq ans.

Le président est nommé par le gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

Les autres membres sont nommés par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

Les membres sous **7) et 8)** sont nommés sur proposition des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national dans les secteurs privé et public.

La commission de suivi se réunit, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, et au moins deux fois par année.

Le secrétariat de la commission de suivi est assuré par un fonctionnaire du ministère du Travail et de l'Emploi.

Chapitre II – Attributions

Section 1. Développement de l'emploi et formation

Art. L. 622-1. (1) L'Agence pour le développement de l'emploi aide les personnes à la recherche d'un emploi à trouver un emploi approprié, et aide les employeurs à trouver le personnel qui correspond au profil recherché.

(2) Dans les agences régionales fonctionnent des bureaux de placement coordonnés par le service en charge du développement de l'emploi et de la formation.

Art. L. 622-2. Le placement, au sens du présent titre, est l'activité, assurée principalement par les conseillers professionnels, tendant à mettre en contact les personnes à la recherche d'un emploi avec les employeurs, en vue de l'établissement de relations de travail.

Le placement relève de la compétence du service en charge du développement de l'emploi et de la formation.

Pour renforcer son action dans ce domaine, l'Agence pour le développement de l'emploi peut recourir aux services de spécialistes en matière de recrutement en vue d'assurer la prospection des offres d'emploi et la sélection de demandeurs d'emploi.

Art. L. 622-3. En vue de faciliter l'accès ou le retour à l'emploi et de satisfaire aux besoins des employeurs en matière de recrutement, les conseillers professionnels sont notamment chargés:

1. de recevoir et d'inscrire les demandeurs d'emploi et de recueillir, à l'aide d'interviews, toutes les informations utiles sur leur formation et sur leurs aptitudes, qualifications et expériences professionnelles; de prendre connaissance des projets professionnels et des intérêts des demandeurs d'emploi, ainsi que de toutes autres indications utiles afin de définir ensemble un emploi approprié; de les renseigner sur les possibilités d'emploi; d'assurer un suivi et un accompagnement personnalisé des demandeurs d'emploi, notamment dans le cadre de la convention de collaboration visée à l'article L. 521-9 du

Code du Travail; de contribuer à l'établissement de bilans de compétence ou de tout autre outil de profilage;

2. d'enregistrer les offres d'emploi, notamment dans le contexte d'actions de prospection, et de renseigner les employeurs sur la main-d'oeuvre disponible sur le marché de l'emploi;
3. de proposer les emplois vacants aux demandeurs d'emploi qui possèdent les aptitudes et les qualifications requises;
4. d'assurer la compensation des offres et des demandes d'emploi entre les bureaux de placement;
5. de développer et de maintenir des contacts permanents avec les entreprises en les conseillant au besoin dans leur politique de recrutement;
6. d'informer les demandeurs d'emploi et les employeurs sur les mesures en faveur de l'emploi et sur les mesures de formation destinées à faciliter l'intégration et la réintégration des demandeurs d'emploi dans le marché de l'emploi.

~~(2) Un règlement interne précise le déroulement des procédures d'inscription et de suivi des demandeurs d'emploi ainsi que de traitement des offres d'emploi.~~

Art. L. 622-4. (1) Dans l'intérêt du maintien du plein emploi, de l'analyse du marché de l'emploi et en vue des décisions concernant l'emploi des salariés étrangers, tout poste de travail doit obligatoirement être déclaré à l'Agence pour le développement de l'emploi. En cas de publication dans la presse écrite ou parlée ou par tout autre moyen de publication ou de communication, l'offre d'emploi doit être déclarée à l'Agence pour le développement de l'emploi au moins trois jours ouvrables à l'avance.

Cette disposition ne s'applique pas aux emplois du secteur public soumis à des conditions d'admission légales ou réglementaires.

(2) Les déclarations de places vacantes doivent contenir les données suivantes:

1. l'indication exacte de l'identité de l'employeur;
2. la description de poste vacant;
3. le profil requis pour chaque poste déclaré, précisant au moins le niveau de formation, l'aptitude professionnelle et la qualification;
4. les conditions de travail et de salaire offertes.

(3) Les déclarations de places vacantes sont considérées comme des offres d'emploi.

(4) Si endéans un délai de trois semaines à compter de la déclaration d'un poste de travail, l'Agence pour le développement de l'emploi n'a pas proposé à l'employeur de candidat remplissant le profil requis pour le poste déclaré, l'employeur peut demander au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi une attestation lui certifiant le droit de recruter, pour ce poste, la personne de son choix, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(5) Le certificat doit être établi dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la demande de l'employeur.

(6) En cas de refus de la part du directeur d'établir le certificat, un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais ordinaires.

(7) L'employeur qui n'exécute pas les obligations lui imposées par les paragraphes (1) à (3) du présent article est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende d'ordre de 251 à 2.500 euros.

Les décisions d'infliger l'amende d'ordre sont prises par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi. Elles sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge de fond. *En cas de nouvelle inobservation des paragraphes (1) à (3), l'article L. 623-3 est applicable.*

Art. L. 622-5. (1) Toute personne à la recherche d'un emploi peut s'inscrire comme demandeur d'emploi à l'Agence pour le développement de l'emploi, à condition d'être:

- Luxembourgeois, citoyen de l'Union européenne ou ressortissant d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou
- membre de famille tel que défini à l'article 12 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ou
- ressortissant d'un pays tiers titulaire du statut de résident de longue durée, ou ressortissant d'un pays tiers disposant d'un titre de séjour en cours de validité.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), ne peuvent pas s'inscrire les personnes visées à l'article 80, paragraphe (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, à l'exception des bénéficiaires d'une protection internationale.

Art. L. 622-6. Tout employeur peut s'adresser à l'Agence pour le développement de l'emploi pour obtenir aide et conseil en vue du recrutement du personnel correspondant au profil recherché.

Art. L. 622-7. L'obligation d'informer l'Agence pour le développement de l'emploi des places vacantes sur le territoire luxembourgeois s'applique également aux employeurs établis à l'étranger ainsi qu'aux représentants d'employeurs.

A la demande de l'employeur ou de son représentant, l'Agence pour le développement de l'emploi s'abstient de révéler l'identité de l'employeur à des tiers.

Art. L. 622-8. (1) Le placement au sens du présent titre relève de la compétence de l'Agence pour le développement de l'emploi, sans préjudice de la libre prestation de services transfrontalière au sein de l'Espace économique européen et avec la Confédération suisse, qui reste soumise à l'obligation d'information visée aux articles L. 622-4 et L. 622-7.

(2) Les opérations de placement effectuées par l'Agence pour le développement de l'emploi sont gratuites.

Art. L. 622-9. (1) Tous les demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, sont tenus de se présenter aux bureaux de placement aux jours et heures qui leur sont indiqués.

(2) Les demandeurs d'emploi non indemnisés qui, sans excuse valable, ne répondent pas aux invitations et convocations, aux actions d'orientation, y compris l'établissement d'un bilan de compétences, de formation et de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi, voient la gestion de leur dossier suspendue pour une durée de deux mois. Le début de l'indemnisation conformément au livre V, titre II est retardé d'autant.

En cas de récidive, la durée de la suspension est portée à vingt-six semaines.

Il en est de même au cas où le demandeur non indemnisé ne respecte pas ses obligations fixées par la convention de collaboration, notamment en matière d'efforts propres à déployer dans le cadre de la recherche active d'un emploi approprié.

Le non-respect des obligations est constaté par le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La décision du directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi peut faire l'objet d'un recours devant la commission spéciale, instituée par l'article L. 527-1, paragraphe (2).

(3) Les conseillers professionnels peuvent, en accord avec le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi ou de son délégué, proposer au demandeur d'emploi de se soumettre à un examen médical ou psychologique.

(4) Les frais occasionnés par cet examen sont à charge du Fonds pour l'emploi.

Art. L. 622-10. Un délégué à la formation, désigné par le Gouvernement en Conseil, assure, au sein du service en charge du développement de l'emploi et de la formation, et en étroite collaboration avec le service en charge de l'orientation professionnelle et les délégués à l'emploi des jeunes et à l'emploi féminin, la promotion et la coordination de formations à l'intention des demandeurs d'emploi.

Art. L. 622-11. (1) Il est créé une commission consultative, ci-après désigné par „commission“, qui accompagne l'organisation, la gestion et l'évaluation de formations à l'attention des demandeurs d'emploi, indemnisés ou non, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi.

La commission se compose des membres suivants:

1. un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, qui assure la présidence;
2. un représentant du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;
3. un représentant du service en charge du développement de l'emploi et de la formation;
4. un représentant du service en charge de l'orientation professionnelle;
5. le délégué à la formation;
6. le délégué à l'emploi des jeunes;
7. le délégué à l'emploi féminin;
8. deux représentants du Centre national de formation professionnelle continue.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Leur mandat est renouvelable.

La commission se réunit sur convocation de son président et peut s'adjoindre des experts.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent désigné par le président.

(2) Les formations visées au présent article comprennent:

- des cours de qualification et d'insertion professionnelles à l'attention des jeunes sans emploi;
- des cours de formation professionnelle, de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'attention des demandeurs d'emploi indemnisés ou non.

Section 2. Populations à besoins spécifiques

Art. L. 622-12. Au sein de l'Agence pour le développement de l'emploi fonctionnent des services en charge de populations à besoins spécifiques.

En collaboration avec le service en charge du développement de l'emploi et de la formation, ces services mettent en oeuvre des mesures spécifiques visant à promouvoir l'intégration et la réintégration professionnelles des personnes concernées.

Afin de mettre en oeuvre ces mesures, les services en charge de populations à besoins spécifiques peuvent coopérer avec des associations et organismes nationaux et internationaux oeuvrant dans les domaines visés.

Art. L. 622-13. (1) Un délégué à l'emploi des jeunes, désigné par le Gouvernement en Conseil, assume, en étroite collaboration notamment avec le service en charge du développement de l'emploi et de la formation et le service en charge de l'orientation professionnelle, la promotion de l'emploi des jeunes notamment en ce qui concerne leur accès à l'emploi.

(2) Un délégué à l'emploi féminin, désigné par le Gouvernement en Conseil, assume, en étroite collaboration notamment avec le service en charge du développement de l'emploi et de la formation et le service en charge de l'orientation professionnelle, la promotion de l'emploi des femmes notamment en ce qui concerne leur accès à l'emploi en application des principes d'égalité des chances et de non-discrimination.

Art. L. 622-14. (1) L'orientation, la formation, le placement, la rééducation et l'intégration professionnelles des personnes reconnues comme salariés handicapés sont assurés par le service en charge des salariés handicapés.

(2) Le service en charge des salariés à capacité de travail réduite assure la préparation, la mise en oeuvre et le suivi des décisions en matière de reclassement interne et de reclassement externe. Il contribue à l'orientation, la formation et le placement des personnes en reclassement externe.

Section 3. Orientation professionnelle

Art. L. 622-15. (1) Le service en charge de l'orientation professionnelle a pour mission d'accompagner et d'aider les individus dans leur développement personnel et le choix de leur carrière professionnelle.

(2) Dans le cadre du placement en apprentissage, le service en charge de l'orientation professionnelle propose aux employeurs formateurs les candidats éligibles aux professions et métiers d'apprentissage.

(3) Peuvent bénéficier de l'aide du service en charge de l'orientation professionnelle les jeunes ainsi que les adultes.

Art. L. 622-16. (1) Le service en charge de l'orientation professionnelle fonctionne d'après les principes suivants:

1. dans le processus d'orientation, le conseiller en orientation utilise les moyens appropriés pour permettre à l'individu, à tout âge et à tout moment de sa vie, de déterminer ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions en matière d'éducation, de formation et d'emploi et de gérer son parcours;
2. la situation de l'emploi, son évolution et les changements dans les professions et métiers sont pris en considération;
3. les suites à donner par l'individu, en ce qui concerne la recommandation d'orientation et le poste d'apprentissage proposé, sont facultatives;
4. l'entretien, l'intervention d'orientation et la documentation délivrée sont gratuits.

(2) L'orientation professionnelle est assurée au niveau des agences régionales de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 622-17. (1) Le placement en apprentissage est assuré par le service en charge de l'orientation professionnelle.

(2) Les employeurs communiquent les postes d'apprentissage au service compétent qui les enregistre et les transmet aux différents lycées techniques.

(3) Tout candidat qui veut faire un apprentissage doit en informer le service compétent qui le renseigne sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille, le cas échéant, sur la profession ou le métier à choisir. Le service compétent vérifie les conditions d'accès en vue de la conclusion du contrat d'apprentissage.

(4) Le candidat ayant trouvé un poste d'apprentissage de sa propre initiative doit en informer le service compétent.

Art. L. 622-18. (1) Le service en charge de l'orientation professionnelle collabore avec le ministère ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, les écoles des différents ordres d'enseignement, les chambres professionnelles patronales et salariales, les organisations professionnelles, le Centre de psychologie et d'orientation scolaires et les services de psychologie et d'orientation scolaires, le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement supérieur, le Service national de la Jeunesse ainsi que tout autre organe ou institution qui s'occupe du développement éducatif et professionnel des jeunes et des adultes. Cette collaboration peut être organisée dans le cadre d'une structure commune de l'orientation.

(2) Il assure les relations techniques avec les services d'orientation professionnelle et scolaire de l'étranger.

Art. L. 622-19. Le service en charge de l'orientation professionnelle:

1. établit et tient à jour une documentation sur les professions et métiers, l'enseignement et la formation professionnelle;
2. procède à une large diffusion d'informations sur les professions et métiers ainsi que les carrières, sous forme collective, par des conférences publiques, et sous forme individuelle, par des entretiens d'orientation.

Art. L. 622-20. (1) Le conseiller en orientation apporte à l'orientation scolaire sa collaboration pour chaque élève dont la formation et l'intégration professionnelles requièrent un conseil sur des professions et métiers.

(2) Le service en charge de l'orientation professionnelle peut organiser, sur demande, des conférences d'information sur la vie professionnelle au niveau de tous les ordres d'enseignement.

Art. L. 622-21. (1) Le service en charge de l'orientation professionnelle peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, proposer au candidat de se soumettre à un examen médical.

(2) Les frais d'examen médical sont à charge de l'Etat.

Section 4. Chômage et réemploi

Art. L. 622-22. (1) Dans les domaines du chômage et du réemploi, l'Agence pour le développement de l'emploi est chargée de l'application de la législation régissant la prévention du chômage, la résorption du chômage et l'octroi des prestations de chômage.

(2) Dans le cadre de ces *attributions*, il appartient à l'administration:

1. de verser des indemnités aux chômeurs complets;
2. d'intervenir administrativement et financièrement en cas de chômage partiel, de chômage accidentel ou technique et de chômage dû aux intempéries;
3. de participer à la mise en oeuvre et au financement de mesures d'occupation pour chômeurs indemnisés ainsi que des mesures d'intégration et de réintégration dans la vie active des demandeurs d'emploi;
4. de prendre des initiatives dans l'intérêt de la prévention et de la résorption du chômage;
5. d'assurer les relations administratives avec les services compétents de l'étranger.

Art. L. 622-23. (1) Les décisions prises par l'Agence pour le développement de l'emploi sur la base de l'article L. 622-22 ainsi que des règlements pris en exécution de cet article peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission spéciale instituée par l'article L. 527-1, paragraphe (2).

(2) Le recours doit être introduit par lettre recommandée, et sous peine de forclusion, avant l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision.

Section 5. Etudes et recherches

Art. L. 622-24. En vue de connaître la situation du marché de l'emploi et son évolution, nécessaires à une gestion plus efficace et plus prospective de celui-ci, l'Agence pour le développement de l'emploi procède, en collaboration avec le Service central de la statistique et d'études économiques ou avec d'autres organismes compétents, aux études et analyses ci-après:

1. étude des structures de l'emploi et du chômage;
2. établissement de comptes et bilans d'emplois, globaux ou sectoriels;
3. analyse des professions et des métiers ainsi que de leur évolution;
4. analyse systématique des emplois disponibles;
5. établissement de perspectives sur l'évolution de l'emploi;
6. recherche de ressources de main-d'oeuvre;
7. élaboration de statistiques sur les fluctuations du marché du travail et collecte d'informations relatives à la libre circulation des travailleurs et à l'immigration de travail;
8. contribution à la définition d'indicateurs de performances permettant l'évaluation de la mise en oeuvre du présent titre;
9. étude des problèmes de l'emploi et du chômage, en rapport avec l'évolution de la situation économique;
10. gestion des demandes d'informations et de données émanant d'institutions nationales et internationales.

Dans l'intérêt d'une transparence scientifique, le service assurant ces missions est en charge de la collaboration avec des institutions nationales et internationales.

Chapitre III – Dispositions générales

Art. L. 623-1. (1) Les médecins appelés à collaborer avec l'Agence pour le développement de l'emploi sont désignés par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

(2) Le mode de collaboration des médecins avec les services de l'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que l'indemnisation leur revenant sont déterminés par le Gouvernement en Conseil.

Art. L. 623-2. (1) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi peut charger un ou plusieurs fonctionnaires ou employés de surveiller l'application des dispositions du présent titre.

(2) S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales soumises à la compétence de l'Agence pour le développement de l'emploi s'imposent dans les établissements, locaux ou autres lieux de travail, les agents dûment mandatés par l'Agence pour le développement de l'emploi ont accès librement et sans avertissement préalable, ceci à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle ou de perquisition entreprises sur place respecteront le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Art. L. 623-3. Est puni d'une amende de 251 à 6.250 euros:

1. l'employeur qui, après avoir fait l'objet d'une amende d'ordre, continue de s'abstenir de la déclaration obligatoire des places vacantes prévue à l'article L. 622-4;
2. toute personne qui empêche ou entrave les mesures de contrôle pour l'application du présent titre.

En outre, le tribunal peut exclure l'employeur de la participation aux marchés publics passés par l'Etat, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics pour une durée de trois mois à trois ans."

B. Cadre du personnel

~~**Art. 2.** (1) Le personnel de l'Agence pour le développement de l'emploi est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef de l'administration.~~

~~(2) Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints qui assument sous son autorité la responsabilité des domaines qui leur sont confiés.~~

Art. 2. (1) Le cadre du personnel de l'Agence pour le développement de l'emploi comprend, en dehors du directeur sous les ordres duquel il est placé et des directeurs adjoints, les carrières et fonctions suivantes:

1. dans la carrière supérieure:

1.1. la carrière du médecin-chef de service:

- des médecins-chefs de division,
- des médecins-chefs de service.

1.2. la carrière de l'attaché de direction/chargé d'études/chargé d'études-informaticien/ingénieur:

- des conseillers de direction première classe ou conseillers économiques première classe ou conseillers-informaticiens première classe ou ingénieurs première classe,
- des conseillers de direction ou conseillers économiques ou conseillers-informaticiens ou ingénieurs-chefs de division,
- des conseillers de direction adjoints ou conseillers économiques adjoints ou conseillers-informaticiens adjoints ou ingénieurs principaux,
- des attachés de direction premiers en rang ou chargés d'études principaux ou chargés d'études-informaticiens principaux ou ingénieurs-inspecteurs,

- des attachés de direction ou chargés d'études ou chargé d'études-informaticiens ou ingénieurs.
- 1.3. la carrière du psychologue:
- des psychologues.
- 1.4. la carrière du pédagogue:
- des pédagogues.
2. dans la carrière moyenne:
- 2.1. la carrière de l'éducateur gradué:
- des éducateurs gradués.
- 2.2. la carrière de l'assistant d'hygiène sociale:
- des assistants d'hygiène sociale.
- 2.3. la carrière de l'assistant social:
- des assistants sociaux.
- 2.4. la carrière de l'ingénieur technicien:
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux premiers en rang,
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs,
 - des ingénieurs techniciens principaux,
 - des ingénieurs techniciens.
- 2.5. la carrière du rédacteur/informaticien diplômé:
- des inspecteurs de direction premiers en rang ou inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang,
 - des inspecteurs de direction ou inspecteurs-informaticiens principaux,
 - des inspecteurs ou inspecteurs-informaticiens,
 - des chefs de bureau ou chefs de bureau-informaticiens,
 - des chefs de bureau adjoints ou chefs de bureau-informaticiens adjoints,
 - des rédacteurs principaux ou informaticiens principaux,
 - des rédacteurs ou informaticiens diplômés.
3. dans la carrière inférieure:
- 3.1. la carrière de l'expéditionnaire administratif/expéditionnaire-informaticien/expéditionnaire technique:
- des premiers commis principaux, premiers commis-informaticiens principaux ou premiers commis techniques principaux,
 - des commis principaux, commis-informaticiens principaux ou commis techniques principaux,
 - des commis, commis-informaticiens ou commis techniques,
 - des commis adjoints, commis-informaticiens adjoints ou commis techniques adjoints,
 - des expéditionnaires, expéditionnaires-informaticiens ou expéditionnaires techniques.
- 3.2. la carrière du concierge:
- des concierges surveillants principaux,
 - des concierges surveillants,
 - des concierges.

(2) L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités

d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement

- d'ingénieur technicien principal,
- de rédacteur principal,
- d'informaticien principal,
- de commis adjoint,
- de commis-informaticien adjoint,
- de commis technique adjoint, et
- de concierge

est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins et dans les limites des crédits budgétaires.

(4) Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage ainsi qu'aux examens de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Lorsqu'une fonction de promotion reste vacante, le nombre des emplois d'une fonction inférieure en grade de la même carrière peut être temporairement augmenté en conséquence.

(6) Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8, le ministre nommant aux autres emplois. Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 3. Par règlement grand-ducal des titres spéciaux peuvent être conférés aux fonctionnaires et employés des différentes carrières.

Art. 4. Le personnel de l'Agence pour le développement de l'emploi reçoit une formation théorique et pratique polyvalente, organisée de façon régulière et systématique. Elle prend la forme de stages individuels ou de cours de formation collectifs organisés par la direction, en collaboration avec des institutions ou organismes de formation. Elle peut comprendre des séminaires de formation à l'étranger.

C. Disposition budgétaire

Art. 5. Par dépassement des limites fixées dans la loi du XX concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011, le ministre est autorisé à procéder à l'engagement de deux agents dans la carrière supérieure de l'attaché de *direction*.

D. Dispositions modificatives

Art. 6. Le Code du Travail est modifié comme suit:

1° A l'article L.521-1, un paragraphe (3) est ajouté qui se lit comme suit:

„En cas de maladie intervenant au cours d'une période d'indemnisation, le droit à l'indemnité de chômage est maintenu.

Il en est de même en cas de maternité intervenant au cours d'une période d'indemnisation.“

2° A l'article L.521-7, l'alinéa deux est supprimé.

3° A l'article L.521-9, un paragraphe (6) est ajouté qui prend la teneur suivante:

„Le refus de signer, sans motifs valables et convaincants, la convention de collaboration visée au paragraphe (4) entraîne respectivement la suspension de la gestion du dossier du demandeur d'emploi pendant deux mois et le retrait des indemnités de chômage complet du demandeur d'emploi indemnisé.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'une demande de réexamen auprès de la commission spéciale prévue à l'article L.527-1.“

4° Le paragraphe (2) de l'article L.521-15 prend la teneur suivante:

„La période de référence prévue au paragraphe (1) peut être étendue jusqu'à six mois au maximum, lorsque le salaire de base accusé, pendant la période de référence, un niveau moyen sensiblement inférieur ou sensiblement supérieur au salaire moyen des six derniers mois touchés par le salarié.“

5° A l'article L.631-2(1) est ajouté un point 39. qui prend la teneur suivante:

„39. de la prise en charge des frais d'évaluation qualitative et quantitative permanente, par des experts externes, de la mise en oeuvre des nouvelles dispositions relatives à la loi du XX portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi, ainsi que des mesures actives en faveur de l'emploi telles que décrites par le livre V du Code du travail.“

Art. 7. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1° A l'article 22, section II, est ajoutée au point 16° derrière la mention „le médecin-chef de division de l'Administration pénitentiaire“ la mention „le médecin-chef de division de l'Agence pour le développement de l'emploi“.

2° A l'article 22, section IV est ajoutée au premier alinéa du point 8° derrière les termes „directeur du Service Central d'Assistance sociale“ la mention „le directeur adjoint de l'Agence pour le développement de l'emploi“.

3° A l'article 22, section IV, est ajoutée au point 9° derrière la mention „le Secrétaire général du Conseil économique et social“ la mention „le médecin-chef de division de l'Agence pour le développement de l'emploi“.

4° A la rubrique I „Administration générale“ de l'Annexe A – Classification des fonctions, la mention „Agence pour le développement de l'emploi – directeur adjoint“ est ajoutée au grade 16.

5° A la rubrique I „Administration générale“ de l'Annexe D – Détermination, la mention „directeur adjoint“ est ajoutée au grade 16 de la carrière supérieure de l'Agence pour le développement de l'emploi, avec comme grade de computation de la bonification d'ancienneté le grade 12.

Art. 8. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifiée comme suit:

1° L'article 42 prend la teneur suivante:

„(1) L'autorisation de séjour et l'autorisation de travail dans les cas où elle est requise, sont accordées par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité salariée telle que définie à l'article 3, après avoir vérifié si, outre les conditions prévues à l'article 34, les conditions suivantes sont remplies:

1. il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de dispositions européennes ou nationales;
2. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts économiques du pays;
3. il dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée;
4. il est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi dans les formes et conditions prévues par la législation afférente en vigueur.

(2) Si le ministre estime que les conditions énumérées sous les points 1 à 4 du paragraphe (1) ne sont pas remplies, il saisit la commission créée à l'article 150 dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal avant de prendre une décision de refus d'une autorisation de séjour pour travailleur salarié ou d'une autorisation de travail.“

2° Le paragraphe (1) de l'article 150 est modifié comme suit:

„(1) Il est créé une commission consultative pour travailleurs salariés qui est entendue en son avis conformément à l'article 42, paragraphe (2), sauf dans les cas exceptés par la présente loi.“

E. Dispositions additionnelles

Art. 9. (1) Dans l'ensemble des dispositions du Code du Travail ainsi que dans toutes les lois et règlements d'exécution en vigueur les termes „Administration de l'Emploi“ sont remplacés par les termes „Agence pour le développement de l'emploi“.

(2) Dans l'ensemble des dispositions du Code du Travail ainsi que dans toutes les lois et règlements d'exécution en vigueur le terme „placeur“ est remplacé par „conseiller professionnel“ et les termes „service placement“ sont remplacés par les termes „service en charge du développement de l'emploi et de la formation“.

(3) Dans l'ensemble des dispositions du Code du Travail ainsi que dans toutes les lois et règlements d'exécution en vigueur les termes „convention d'activation“ sont remplacés par „convention de collaboration“.

(4) Dans l'ensemble des dispositions du Code du Travail ainsi que dans toutes les lois et règlements d'exécution en vigueur les termes „Commission nationale de l'Emploi“ sont remplacés par „Comité permanent du Travail et de l'Emploi“.

Art. 10. Aux articles L. 551-1, L. 551-3, L. 551-5, L. 561-4, L. 564-1 et L. 631-2 du Code du travail les références aux articles du titre II du livre VI du Code du travail sont modifiées comme suit:

1° Aux articles L. 551-1, paragraphe (3), alinéa 2 et L. 551-5, paragraphe (1), alinéa 2, les références à l'article L. 623-2 sont remplacées par des références à l'article L. 623-1.

2° A l'article L. 551-3, paragraphe (3), alinéa 5, la référence à l'article L. 623-3 est remplacée par une référence à l'article L. 623-2.

3° Aux articles L. 561-4 et L. 564-1, les références à l'article L. 622-24 sont remplacées par des références à l'article L. 622-14.

4° A l'article L. 631-2, paragraphe (1), point 27., la référence à l'article L. 622-10 est remplacée par une référence à l'article L. 622-9.

F. Dispositions abrogatoires

Art. 11. La loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi est abrogée.

Art. 12. Le paragraphe (2) de l'article 29 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est abrogé.

G. Dispositions transitoires et intitulé

- EN SUSPENS -

Art. 13. (1) Le contrôleur engagé à partir du 1er septembre 1992 en qualité d'employé de l'Etat auprès de l'Administration de l'emploi peut obtenir une nomination dans la carrière de l'expéditionnaire technique, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage et sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la carrière, il est placé hors cadre à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière et il peut être nommé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dans le grade 8bis, au même échelon, le cas échéant, allongé ou majoré qu'il avait atteint en tant qu'employé de l'Etat. Il conserve son ancienneté d'échelon acquise et continue à acquérir de nouveaux échelons et indices à la même échéance que celle qu'il avait en tant qu'employé de l'Etat. L'accès au grade de substitution est subordonné aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

(2) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, l'employé de l'Etat de la carrière supérieure engagé à partir du 19 avril 2004 en qualité de médecin de travail auprès de l'Administration de l'emploi peut obtenir une nomination à la fonction de médecin-chef de service, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la carrière, il peut être nommé au grade 15 au même échelon, le cas échéant, allongé ou majoré qu'il avait atteint en tant qu'employé de l'Etat. Il conserve son ancienneté d'échelon acquise et continue à acquérir de nouveaux échelons et indices à la même échéance que celle qu'il avait en tant qu'employé de l'Etat. L'avancement au grade 16 pourra intervenir au plus tôt au 1er mai 2012.

(3) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, l'employée de l'Etat de la carrière supérieure engagée à partir du 1er mars 2007 en qualité de médecin de travail auprès de l'Administration de l'emploi peut obtenir une nomination à la fonction de médecin-chef de service, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal.

Pour la fixation de la carrière, elle peut être nommée au grade 15 au même échelon, le cas échéant, allongé ou majoré qu'elle avait atteint en tant qu'employée de l'Etat. Elle conserve son ancienneté d'échelon acquise et continue à acquérir de nouveaux échelons et indices à la même échéance que celle qu'elle avait en tant qu'employée de l'Etat. L'avancement au grade 16 pourra intervenir au plus tôt au 1er mars 2015.

(4) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, l'employée de l'Etat licenciée en sciences psychologiques, engagée à partir du 26 août 2002 auprès de l'Administration de l'emploi peut obtenir une nomination hors cadre à la fonction de psychologue, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, son traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de son entrée en service à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employée de l'Etat.

(5) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, l'employé de l'Etat détenteur du diplôme de „akademischer Grad Magister der Philosophie (Magister Philosophiae – Mag-phil.) (Studienrichtung Psychologie)“, engagé à partir du 1er avril 2006 auprès de l'Administration de l'emploi peut obtenir une nomination hors cadre à la fonction de psychologue, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, son traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de son entrée en service à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.

(6) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, l'employée de l'Etat détentrice d'une maîtrise en psychologie, réengagée à partir du 15 juin 2005 auprès de l'Administration de l'emploi peut obtenir une nomination hors cadre à la fonction de psychologue, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, son traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de son réengagement à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employée de l'Etat.

(7) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, l'employée de l'Etat détentrice d'une maîtrise en psychologie, engagée à partir du 1er août 2008 auprès de l'Administration de l'emploi peut obtenir une nomination hors cadre à la fonction de psychologue, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, son traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de son entrée en service à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employée de l'Etat.

(8) L'employée de la carrière supérieure engagée en qualité de psychologue à durée déterminée et à tâche complète ou à tâche partielle à partir du 1er mai 2009 auprès de l'Administration de l'emploi et qui compte moins de deux ans de service lors de l'entrée en vigueur de cette loi pourra être admise au stage de psychologue avec dispense de l'examen

d'admission au stage. Elle pourra être admise à la fonction de psychologue après avoir passé avec succès l'examen de fin de stage dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal.

Dans le cas où la même employée aurait accompli au moins deux ans de service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, elle peut obtenir une nomination à la fonction de psychologue, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, son traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de son entrée en service à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employée de l'Etat.

(9) Les trois employés de la carrière supérieure engagés en qualité de psychologues à durée déterminée et à tâche complète ou à tâche partielle à partir respectivement du 14 septembre 2009 et du 1er octobre 2010 auprès de l'Administration de l'emploi et qui comptent moins de deux ans de service lors de l'entrée en vigueur de cette loi pourront être admis au stage de psychologue avec dispense de l'examen d'admission au stage. Ils pourront être admis à la fonction de psychologue après avoir passé avec succès l'examen de fin de stage dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal.

Dans le cas où les mêmes employés auraient accompli au moins deux ans de service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, ils peuvent obtenir une nomination à la fonction de psychologue, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, leur traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de leur entrée en service à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employé de l'Etat.

(10) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, l'employée de l'Etat détentrice d'une licence en sociologie, engagée à partir du 1er juillet 2008 auprès de l'Administration de l'emploi peut obtenir une nomination à la fonction de chargée d'études hors cadre, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, son traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant deux ans après la date de son entrée en service à plein temps ou à temps partiel en qualité d'employée de l'Etat.

(11) L'employée de l'Etat détentrice du diplôme „Erste Staatsprüfung für das Lehramt für Sonderpädagogik“, engagée à partir du 1er mai 1996 auprès de l'Administration de l'emploi peut obtenir une nomination à la fonction de pédagogue, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, elle est placée hors cadre à moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière, et son traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant au 1er mai 1998.

(12) Sous réserve d'avoir accompli au moins dix années de service, l'employée de l'Etat détentrice du diplôme d'assistante sociale, engagée à partir du 1er avril 2006 auprès de l'Administration de l'emploi peut obtenir une nomination à la fonction d'assistante sociale, avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage, de l'examen de fin de stage sous condition d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les conditions et modalités sont à fixer par règlement grand-ducal. En cas de nomination, elle est placée hors cadre à

moins qu'il n'existe pas d'autres fonctionnaires de la même carrière, et son traitement sera fixé sur la base d'une nomination fictive se situant au 1er avril 2008.

Art. 14. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du XX portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi“.